



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gendarmes

Question écrite n° 16282

Texte de la question

Les événements récents, en marge de la Coupe du monde de football, ont montré, à travers les violences commises par quelques hordes de « hooligans » en mal de notoriété, combien nos policiers, gendarmes, gardes mobiles et CRS avaient une mission importante dont ils s'acquittent remarquablement, en payant hélas trop souvent un lourd tribut. Pour autant, en dépit de leur formation et de l'efficacité des équipements dont elles disposent, les forces de l'ordre ne peuvent pas toujours éviter les blessures dans leurs rangs, lorsque le ou les agresseurs font preuve de sauvagerie et d'acharnement comme ce fut le cas, voici quelques jours à Lens. Il est en revanche regrettable de voir parfois des gendarmes blessés lors d'opérations d'interpellation, faute pour les brigades de gendarmerie concernées, de disposer d'équipement de sécurité en nombre suffisant. Ainsi, à l'occasion de « braquages » ou d'arrestations de forcenés, dès lors qu'une même brigade dépêche 2 véhicules avec 3 ou 4 hommes sur place, ceux-ci ne peuvent pas tous être protégés avec un gilet pare-balles puisqu'une mesure ministérielle a fixé à deux le nombre de ces gilets dans chaque brigade. M. Pierre Hellier demande donc à M. le ministre de la défense de lui faire connaître les raisons qui justifient la limitation de cet équipement à deux gilets par brigade et de lui indiquer si des mesures peuvent être prises pour renforcer la dotation des brigades de gendarmerie en matériel de protection.

Texte de la réponse

Les unités de la gendarmerie nationale sont actuellement dotées de 16 529 gilets pare-balles, répartis de la manière suivante : deux gilets pare-balles par brigade territoriale et par brigade motorisée, quatre par peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie et vingt-cinq par escadron de gendarmerie mobile. L'ensemble des formations de la gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile est équipée de deux types de gilets : un gilet pare-balles modèle 1989 et un gilet pare-balles modèle 1994. Ces matériels, tous deux modulables par l'ajout de plaques de protection supplémentaires, offrent une protection balistique identique contre les armes de poing et les armes d'épaule. Toutefois, le modèle 1994, plus léger, plus ergonomique et plus facilement endossable tend à remplacer l'ancien modèle et à se généraliser depuis son adoption dans l'ensemble des unités. Cet effort important de renouvellement se poursuit, puisque 912 gilets pare-balles ont été commandés en 1997 et que 410 le seront en 1998. S'agissant d'un domaine en constante évolution, les études en cours s'orientent vers un nouveau concept de protection individuelle fondé sur un gilet modulable se déclinant, à partir d'une version légère à port permanent, en différents niveaux de protection en fonction de la couverture recherchée. A terme, ce nouveau type de matériel sera appelé à se substituer au gilet pare-balles modèle 1994 et à être réalisé dans des proportions bien supérieures aux dotations actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16282

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3533

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4794